

M. POTTIER: Je suppose que ces pouvoirs se bornent à ceux qui sont requis pour l'exécution de la loi.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. POTTIER: Les pouvoirs en question doivent rester dans les bornes de cette sphère d'action.

M. ROEBUCK: En réalité, cela revient à dire, je suppose, que l'inspecteur accomplira tous les actes nécessaires. Je n'aime pas la phraséologie dont on s'est servi pour conférer le pouvoir de pénétrer dans des lieux ou endroits autres qu'une maison d'habitation et d'interroger les personnes qui s'y trouvent. Ce mot "pouvoir" a un sens très vague dans cet article.

L'hon. M. HAYDEN: L'inspecteur doit d'abord s'informer s'il y a des assurés à l'endroit qu'il visite. S'il constate qu'il n'y en a pas, il doit s'arrêter là. S'il en découvre, il est autorisé à les interroger.

M. STANGROOM: Vous pourriez peut-être spécifier que ce sont des "pouvoirs d'inspection".

M. ROEBUCK: Je ne crois pas que ce soit là le sens du passage en question. Je suis d'avis que cet alinéa autorise l'inspecteur à accomplir "tous actes qui seront nécessaires".

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, l'alinéa en question est-il adopté?

L'alinéa (d) est adopté.

L'article 74 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 75, qui prévoit la peine infligible à celui qui retarde ou entrave l'inspection.

M. ROEBUCK: De par cet article, le délinquant n'est passible que d'une amende de \$25. Je ne m'oppose pas à cela.

L'article 75 est adopté.

L'article 76 est adopté.

Article 77 (1):

M. POTTIER: Puis-je demander si les fonds versés dans la caisse en question seront productifs d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une caisse séparée dont les fonds seront placés sous la direction du comité des placements et il n'y a pas de doute que ces placements s'effectueront en titres du gouvernement fédéral. Voilà où l'argument avancé par l'Association des manufacturiers canadiens tombe à faux. Les fonds de la caisse seront tous placés en valeurs de l'Etat.

Le paragraphe (1) est adopté.

Paragraphe (2):

M. POTTIER: Se peut-il que l'on suive, à ce sujet, la ligne de conduite adoptée quant au fonds de pension ou bien est-ce que l'argent en question doit être crédité?

Le PRÉSIDENT: Non, on ne procédera pas de la même façon puisque les fonds sont réservés à un usage spécifique. L'argent sera placé en valeurs de l'Etat.

L'hon. M. HAYDEN: Il s'agit tout simplement d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est analogue aux rentes viagères.

L'hon. M. HAYDEN: C'est une question de comptabilité.

M. POTTIER: Le gouvernement fédéral usera-t-il de son crédit pour fournir sa quote-part de 30 p. 100 ou bien donnera-t-il des valeurs en garantie? Sera-ce la même chose que pour le fonds de pension?

M. JACKMAN: Si l'argent est versé au Fonds du revenu consolidé, où prendrez-vous l'intérêt?